

Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de VNF

Procès-verbal de synthèse (transmis à VNF le 20/06/2026 et présenté le même jour par la commission en visioconférence)

Le présent document résulte de l'obligation qui est faite au président de la commission d'enquête, en vertu de l'article R181-37 du code de l'environnement, de rencontrer le pétitionnaire et de lui communiquer, à l'expiration du délai de consultation, les observations et propositions du public.

Le pétitionnaire dispose alors d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations.

A l'occasion de cette rencontre, la commission d'enquête peut transmettre des questions, en lien ou non avec les observations du public, et dont les réponses lui paraissent utiles à la rédaction du rapport

1/ Les observations du public

Toutes les contributions du public ont été reçues via le registre dématérialisé. Aucune contribution n'a été reçue par courrier sur support papier ou par courrier électronique. Au final, dix (10) contributions du public ont été enregistrées sur le registre dématérialisé.

La commission a pris bonne note des réponses apportées par VNF aux contributions déposées sur le registre dématérialisé. Cependant, il est utile de remarquer que VNF renvoie aux fiches d'incidences pour permettre au public d'obtenir une réponse. Ceci incite la commission à demander (voir ci-après) des éclaircissements

- sur le contenu des fiches d'incidence, sur les méthodes de diffusion et de communication de ces fiches pour obtenir autorisation mais aussi pour informer le public
- sur la méthodologie de planification, ainsi que sur les bilans prévus

2/ Questions complémentaires de la commission (voir tableau ci-dessous)

Mémoire en réponse VNF (transmis par mail le 24 juillet 2026)

Avant de répondre aux différentes questions relatives aux fiches d'incidence, VNF souhaite rappeler le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale.

La présente procédure ne porte pas sur une opération de dragage déterminée, mais sur un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD), établi pour une durée de dix ans conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ce document constitue le cadre de référence dans lequel pourront être réalisées les opérations de dragage d'entretien susceptibles d'être nécessaires au maintien des conditions de navigation et au bon fonctionnement de la voie d'eau.

Le PGPOD définit notamment les secteurs concernés, les volumes maximaux susceptibles d'être dragués, les modalités de gestion des sédiments, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi environnemental ainsi que les prescriptions générales applicables aux futures opérations. L'autorisation environnementale sollicitée porte ainsi sur ce cadre global de gestion et non sur des opérations précisément définies plusieurs années à l'avance.

En effet, la programmation des dragages dépend de nombreux paramètres qui ne peuvent être arrêtés lors de l'élaboration du PGPOD, tels que l'évolution de l'envasement constatée lors des campagnes bathymétriques, les besoins réels de navigation, les résultats des analyses de sédiments, les enjeux environnementaux actualisés ou encore

Annexe 3 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

les contraintes techniques et budgétaires. Les opérations effectivement réalisées au cours des dix années de validité du PGPOD ne sont donc pas connues avec précision au moment de l'instruction de la demande d'autorisation.

C'est dans ce contexte que chaque opération de dragage fait l'objet, préalablement à sa réalisation, d'une fiche d'incidence. Cette dernière constitue un document d'application du PGPOD. Elle permet de vérifier que l'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'autorisation délivrée, de prendre en compte les données techniques et environnementales les plus récentes et de préciser les modalités de réalisation de l'intervention ainsi que, le cas échéant, les mesures spécifiques qui s'avèrent nécessaires.

Les fiches d'incidence assurent la mise en œuvre opérationnelle en garantissant que chaque opération respecte les prescriptions de l'autorisation environnementale et les enjeux propres au secteur concerné.

Les réponses apportées ci-après ont pour objet de préciser le contenu de ces fiches d'incidence, leurs modalités d'élaboration, les conditions d'information des services de l'État et du public, ainsi que les modalités de planification et de suivi prévues pendant toute la durée de validité du PGPOD.

Question de la commission et réponse en mémoire de VNF

Question de la commission	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
Question n°1 Le public peut-il être informé qu'une campagne de dragage est prévue et que sa fiche d'incidence a été adressée à la police de l'eau ?	Le PGPOD décrit, au chapitre 2.1 (pages 77 et 78), que chaque opération de dragage fait l'objet d'une programmation préalable, permettant notamment de définir les secteurs d'intervention, les périodes prévisionnelles de réalisation et les investigations nécessaires. Une fois cette programmation arrêtée, VNF pourra informer les collectivités concernées par des opérations de dragage, ainsi que de leur calendrier prévisionnel, afin d'assurer une bonne information des acteurs locaux. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral ayant encadré le précédent PGPOD prévoyait déjà la publication des fiches d'incidence autorisées sur le site internet de VNF. Cette modalité d'information permet au public de prendre connaissance des opérations de dragage autorisées dans le cadre du PGPOD et des principales caractéristiques des interventions envisagées. Cette démarche relève de l'information du public sur les opérations d'entretien réalisées dans le cadre de l'autorisation environnementale du PGPOD.	La commission prend acte de l'information des collectivités des opérations retenues dès la programmation et de la publication des fiches d'incidence dès leur autorisation. La commission proposera que cette information soit réalisée avant validation.
Question n°2 Le public n'ayant pas eu l'occasion de s'exprimer sur l'impact environnemental qui n'est décrit que dans les fiches d'incidence, comment peut-il exprimer un avis sur une opération de dragage ?	Il convient tout d'abord de préciser que les enjeux environnementaux ne sont pas décrits uniquement dans les fiches d'incidence. Dans le cadre de la présente procédure, le public est invité à se prononcer sur le PGPOD, qui constitue l'objet de la demande d'autorisation environnementale. À ce titre, le dossier soumis à la consultation comprend une étude d'impact présentant l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences potentielles du programme de dragage ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues pendant toute la durée du PGPOD. Le PGPOD constitue également une procédure de gestion des opérations de dragage. Il définit le cadre dans lequel chaque opération devra être préparée, instruite et réalisée afin de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux. La mise en œuvre de cette procédure repose notamment sur la réalisation des analyses de sédiments, des levés bathymétriques, de l'analyse des enjeux environnementaux du site et d'inventaires naturalistes, ainsi que sur l'application des mesures d'évitement, de réduction et de suivi définies dans le dossier. C'est sur ce cadre méthodologique et sur ces modalités de gestion que le public est appelé à se prononcer lors de la présente consultation. Les principaux enjeux environnementaux étudiés dans le cadre du PGPOD concernent notamment : • la qualité des eaux superficielles ;	La commission considère que, dans la mesure où les enjeux environnementaux ne sont pas pleinement traités dans le PGPOD, les services consultés dans le cadre de son élaboration devraient également être consultés lors de l'instruction des fiches d'incidence. Par ailleurs, si la commission estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle consultation de l'ensemble du public pour chaque fiche d'incidence, elle considère en revanche qu'une consultation ciblée devrait être organisée. Celle-ci devrait associer notamment les associations concernées, et en particulier celles qui se sont exprimées au cours de la présente consultation, les associations de pêche, les loueurs de bateaux, les communes concernées ainsi que l'EPAGE Seille et Affluents.

Annexe 3 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Question de la commission	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
	- la qualité physico-chimique des sédiments et leurs modalités de gestion ; - les habitats aquatiques et rivulaires ; - les peuplements piscicoles et les fonctionnalités des milieux aquatiques, notamment les frayères ; - la faune, la flore et les espèces protégées ; - les sites Natura 2000 et les autres espaces à enjeux environnementaux ; - les continuités écologiques ; - les usages du milieu, notamment la navigation et la pêche ; - les mesures d'évitement, de réduction et de suivi mises en œuvre pour limiter les incidences des opérations de dragage. Le public dispose ainsi des éléments nécessaires pour apprécier les incidences environnementales du programme de dragage et formuler des observations sur le cadre général dans lequel les futures opérations seront réalisées. Les fiches d'incidence ne constituent pas de nouvelles demandes d'autorisation environnementale. Elles sont établies préalablement à chaque opération afin de vérifier que celle-ci s'inscrit dans le cadre défini par le PGPOD et de prendre en compte les données les plus récentes disponibles (résultats des campagnes bathymétriques, analyses de sédiments, évolution éventuelle des milieux, inventaires naturalistes disponibles, contraintes d'exploitation, etc.). Les enjeux environnementaux ayant été identifiés et évalués à l'échelle du PGPOD, la fiche d'incidence n'a pas vocation à définir de nouveaux enjeux environnementaux. Elle constitue une actualisation des connaissances disponibles et une vérification de l'adéquation de l'opération projetée avec les prescriptions du PGPOD et les conditions environnementales constatées au moment de sa réalisation. La fiche d'incidence est ensuite instruite par les services de l'État, qui consultent, lorsque cela est nécessaire, les services et organismes compétents afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux propres à l'opération et du respect de la procédure. Elles n'ont donc pas vocation à ouvrir une nouvelle procédure de participation du public.	
Question n°3 La commission a noté qu'en cas d'impossibilité de restitution des sédiments à la rivière, il appartient aux entreprises chargées des travaux d'éliminer ces déchets dans un centre de traitement apte à les recevoir. Comment VNF, producteur (et donc responsable) des déchets, est associé aux décisions en la matière et à la validation des destinations ?	Conformément à la réglementation applicable, VNF demeure responsable des sédiments en tant que producteur des déchets jusqu'à leur prise en charge dans une filière de gestion autorisée. Lorsque les sédiments ne peuvent être restitués au milieu aquatique, la filière de gestion est définie en amont de l'opération de dragage et présentée dans la fiche d'incidence. Dans le cadre de son instruction, le service en charge de la police de l'eau vérifie l'adéquation de la filière retenue avec les caractéristiques des sédiments et avec la réglementation applicable. Sur le plan opérationnel, le marché de dragage, dont le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint en annexe, prévoit que l'entreprise titulaire propose au minimum deux filières de gestion adaptées aux caractéristiques des sédiments, accompagnées des éléments justifiant leur capacité à accueillir ces matériaux et de leurs autorisations administratives. Cette organisation permet de bénéficier de l'expertise des entreprises de dragage qui, issues du secteur des travaux publics, disposent d'un réseau de filières de valorisation et d'exutoires autorisés plus large que celui dont dispose VNF. Elles sont ainsi en mesure d'identifier des solutions techniquement adaptées et économiquement pertinentes. Le choix de la filière effectivement retenue relève de VNF.	La commission prend note de la réponse apportée et considère que le CCTP type des marchés de travaux doit faire plus clairement mention du clapage. La commission prend acte que le CCTP demande aux entreprises de proposer des filières de valorisation environnementale, sans préciser la priorité qui sera donnée à cette voie.
Question n°3 bis Pouvez-vous nous communiquer : Les dispositions prévues dans les futurs cahiers des charges des travaux ?	1. Les dispositions prévues dans les futurs cahiers des charges des travaux Les futurs marchés de dragage encadreront précisément les modalités de gestion des sédiments. Ils prévoiront notamment :	La commission prend acte qu'au moins deux filières de gestion sont envisagées.

Annexe 3 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Question de la commission	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
• Les sites potentiels pré-identifiés et validés par VNF (demande de l'AE) ? • Les traitements <i>in situ</i> éventuellement envisagés et validés par VNF ?	• L'établissement, avant chaque chantier, d'un dossier prévisionnel des opérations de dragage ; • La proposition par le titulaire d'au moins deux filières de gestion adaptées (sauf lorsqu'une filière unique de valorisation est pertinente) ; • La validation préalable par VNF des filières retenues avant l'émission du bon de commande de travaux ; • La mise en œuvre des prescriptions environnementales issues du PGPOD et des fiches d'incidence ; • La traçabilité complète des sédiments et des déchets jusqu'à leur destination finale, ainsi que l'établissement d'un bilan de chantier comprenant notamment les justificatifs de prise en charge et le suivi environnemental. 2 Les sites potentiels pré-identifiés et validés par VNF À ce stade, aucun site de gestion à terre n'a été pré-identifié ou validé par VNF. Aucun exploitant de carrière, plateforme ou installation de traitement n'a été consulté dans le cadre de l'élaboration du PGPOD. La restitution des sédiments au cours d'eau par clapage demeure la filière privilégiée lorsque les conditions réglementaires le permettent. Si une gestion à terre devait être retenue, il appartiendrait au titulaire du marché de proposer une ou plusieurs filières conformes à la réglementation, qui seraient ensuite analysées et validées par VNF avant toute opération. À titre indicatif, des installations susceptibles d'accueillir des sédiments existent notamment dans le secteur de Vescours (01560) et de Farges-lès-Mâcon (71700), sans qu'elles aient fait l'objet d'une validation ou d'un engagement de la part de VNF ou de l'exploitant. 3 Les traitements <i>in situ</i> éventuellement envisagés et validés par VNF Aucun traitement <i>in situ</i> des sédiments n'est actuellement envisagé ni validé dans le cadre du présent PGPOD. Si une telle solution devait être proposée à l'avenir, elle serait examinée au regard de sa conformité réglementaire, de ses incidences environnementales et des caractéristiques des sédiments concernés avant toute mise en œuvre.	La demande de l'AE concerne principalement les sites de traitement des sédiments qui ne peuvent pas être restitués en rivière. Les deux sites proposés par VNF constituent une réponse pertinente pour le traitement des sédiments.
Question n°4 Quels inventaires, analyses biologiques et/ou toxicologiques et mesures bathymétriques sont réalisés sur les futurs sites de clapage, que ce soit avant ou après la campagne de dragage ?	Les sites de clapage font l'objet du même niveau d'analyse que les sites de dragage. Les enjeux environnementaux prennent en compte notamment les habitats aquatiques, les espèces et habitats protégés, les peuplements piscicoles, les frayères, les continuités écologiques, la qualité des eaux ainsi que les usages du milieu. Préalablement à chaque opération, la fiche d'incidence actualise ces connaissances au regard des données les plus récentes disponibles et précise, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées à l'opération projetée. Les sédiments destinés au clapage font l'objet des analyses réglementaires permettant de vérifier leur compatibilité avec cette filière de gestion. Les opérations sont par ailleurs précédées d'un levé bathymétrique permettant de définir les volumes à intervenir, puis d'une bathymétrie de réception en fin de chantier afin de vérifier la conformité des travaux réalisés. Aucune campagne systématique d'inventaires biologiques ou de suivi bathymétrique complémentaire n'est prévue après les opérations de clapage, dès lors que les prescriptions de l'autorisation environnementale ont été respectées et que les contrôles réalisés pendant le chantier n'ont pas mis en évidence d'incidence particulière.	La commission prend note de la réponse apportée et considère que ces analyses complémentaires après les opérations de clapage, peuvent mettre en évidence et corriger des anomalies non détectées dans le processus.
Question n°5 Pouvez-vous confirmer qu'un échantillonnage spécifique et une analyse des sédiments sont bien réalisés pour chaque opération de dragage et cela	Un échantillonnage spécifique et les analyses des sédiments associées sont réalisés pour chaque opération de dragage, préalablement à l'établissement de la fiche d'incidence.	La commission prend note de la durée de validité fixée à quatre ans pour les analyses des sédiments. Elle propose toutefois que le

Annexe 3 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Question de la commission	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
au plus près de la date de production de la fiche d'incidence ?	En règle générale, ces analyses sont réalisées l'année précédant l'opération de dragage, afin de disposer de données représentatives des sédiments qui seront effectivement extraits. VNF considère que les résultats d'analyses sont exploitables pendant une durée maximale de quatre ans, sous réserve qu'aucun événement particulier ne soit intervenu sur le secteur concerné de nature à modifier les caractéristiques des sédiments. Cette durée est cohérente avec celle retenue pour l'actualisation de nombreux inventaires écologiques. En conséquence, les résultats issus d'opérations de dragage antérieures ne sont pas réutilisés pour justifier une nouvelle opération lorsque cette durée est dépassée ; un nouvel échantillonnage et de nouvelles analyses sont alors réalisés.	comité technique de programmation et de suivi veille à ce que les fiches d'incidence reposent sur des données établies au plus près des campagnes de dragage, afin de concilier la qualité de l'évaluation environnementale avec les contraintes opérationnelles de la programmation des travaux de dragage.
Question n°6 Un délai maximal est-il prévu entre les campagnes d'échantillonnage et de bathymétrie d'une part et la réalisation des travaux d'autre part ?	Concernant les analyses de sédiments, VNF applique une durée maximale de validité de quatre ans sous réserve qu'aucun événement particulier ne soit intervenu sur le secteur concerné de nature à modifier les caractéristiques des sédiments, comme indiqué dans la réponse précédente. Au-delà de cette durée, un nouvel échantillonnage et de nouvelles analyses sont réalisés afin de disposer de données représentatives des sédiments concernés par l'opération. S'agissant des relevés bathymétriques, ceux-ci sont généralement réalisés dans la même temporalité que les analyses de sédiments, voire légèrement en amont. Ils permettent de confirmer la réalité de l'envasement, de quantifier les volumes à draguer et de justifier le lancement des études préalables à l'opération, notamment la réalisation de la fiche d'incidence, des analyses de sédiments et, le cas échéant, l'actualisation des données écologiques. En pratique, avant le démarrage des travaux, l'entreprise titulaire réalise également une reconnaissance du secteur d'intervention. Cette reconnaissance peut s'appuyer sur une nouvelle bathymétrie ou sur des mesures réalisées directement avec les équipements de chantier (sondeur embarqué couplé à un système de positionnement GPS sur la pelle ou la drague). Cette étape permet de confirmer les besoins d'intervention, de vérifier les volumes à extraire et de dimensionner les moyens matériels nécessaires à la bonne exécution du chantier. En cas de doute sur la représentativité des données bathymétriques disponibles, une nouvelle campagne de mesures peut être réalisée avant le lancement des travaux afin de disposer d'un état initial actualisé. La bathymétrie constitue un outil de gestion des opérations de dragage. Elle permet successivement de confirmer le besoin d'intervention, de préparer et dimensionner le chantier, puis de vérifier la conformité des travaux réalisés au moyen de la bathymétrie de réception.	Voir l'analyse de la question 5.
Question n°7 L'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant le précédent PGPOD prévoyait : • L'établissement de fiches de programmation l'année précédant les travaux avec un cadre type figurant en annexe 1 de l'arrêté. • La production d'une fiche d'incidence pour chaque site d'intervention avec un contenu défini dans un cadre type figurant en annexe 2 de l'arrêté • La création d'un comité de suivi qui examine la programmation et les bilans annuels, et triennaux. Pouvez-vous nous transmettre les annexes 1 et 2 de l'arrêté de 2015 ainsi que les PV des réunions du comité de	Les installations de chantier seront implantées en dehors des secteurs présentant une sensibilité particulière lorsque cela est possible. Les entreprises devront mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention des pollutions prévues par le dossier. Elles disposeront notamment de kits antipollution adaptés afin de permettre une intervention immédiate en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant. L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, joint en annexe 2 du présent dossier, comprend les annexes 1 et 2 mentionnées par la commission d'enquête. Celles-ci définissent respectivement le cadre type des fiches de programmation et des fiches d'incidence prévues pour la mise en œuvre du précédent PGPOD. S'agissant des procès-verbaux des réunions du comité de suivi, VNF ne dispose pas de ces documents. En revanche, les bilans des opérations de dragage réalisées dans le cadre du précédent PGPOD ont été versés au dossier de consultation du public et	La commission n'a pas pu obtenir les procès-verbaux de réunion du comité de pilotage, mais s'interroge sur son utilité à la fréquence annuelle pour les dragage de la Seille dont le volume et la fréquence est faible.

Annexe 3 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Question de la commission	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
suivi ? Pouvez-vous nous présenter, s'ils ont évolué, les nouveaux cadres types de ces deux étapes fondamentales des campagnes de dragages et les améliorations apportées depuis ?	permettent de retracer les opérations effectivement conduites durant cette période. Enfin, les modalités générales de mise en œuvre du PGPOD n'ont pas connu d'évolution significative depuis l'autorisation de 2015. Les principes relatifs à la programmation des opérations de dragage, à l'élaboration des fiches d'incidence et au suivi des opérations demeurent inchangés.	
Question n°8 Considérant que dans le cadre du PGPOD, les inventaires ne sont pas faits avec suffisamment de précision (voir les avis de l'AE, de l'OFB, du public), pouvez-vous nous indiquer les instances systématiquement consultées lors de la transmission des fiches d'incidence en vue de l'obtention de l'autorisation de réaliser les travaux.	Il convient tout d'abord de préciser que les fiches d'incidence sont élaborées par VNF puis transmises au service instructeur compétent (DDT), dans le cadre des modalités prévues par l'autorisation environnementale. VNF ne procède donc pas directement à la consultation des différents organismes. Dans le cadre de l'instruction des fiches d'incidence, le service instructeur consulte les organismes compétents afin de recueillir leurs observations sur les opérations projetées. Sont notamment consultés l'Office français de la biodiversité (OFB), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'Agence régionale de santé (ARS), les services en charge du patrimoine lorsque des enjeux sont identifiés, ainsi que la Fédération départementale de pêche concernée. D'autres organismes peuvent également être sollicités en fonction des caractéristiques de l'opération. Les fiches d'incidence ont précisément pour objet de fournir au service instructeur l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation des incidences potentielles de l'opération et à la détermination, le cas échéant, des prescriptions complémentaires ou des mesures particulières à mettre en œuvre.	La commission considère que la consultation de certaines instances n'est pas de la seule responsabilité du service instructeur mais aussi de la responsabilité de VNF par exemple pour déposer un dossier de demande de dérogation aux espèces protégées s'il s'avère nécessaire.
Question n°9 Quelles consultations supplémentaires sont prévues suivant les résultats des inventaires ?	Les résultats des inventaires et des analyses sont présentés dans la fiche d'incidence transmise au service instructeur. Ils permettent d'identifier les enjeux environnementaux propres à chaque opération et d'apprécier les incidences potentielles du projet. Au vu de ces éléments, il appartient au service instructeur d'apprécier si des consultations complémentaires sont nécessaires dans le cadre de l'instruction de la fiche d'incidence. Les organismes susceptibles d'être consultés sont les mêmes que ceux ayant participé à l'instruction du présent PGPOD, à l'exception de l'Autorité environnementale, dont l'intervention est propre à la procédure d'autorisation du plan de gestion. Peuvent ainsi être consultés, selon les enjeux identifiés, l'Office français de la biodiversité (OFB), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'Agence régionale de santé (ARS), les services en charge du patrimoine, ainsi que la Fédération départementale de pêche concernée. Le service instructeur peut également demander des compléments d'information, des investigations supplémentaires ou des mesures particulières avant d'autoriser la réalisation des travaux. C'est notamment pour permettre ces consultations éventuelles et l'analyse des éléments transmis qu'un délai d'instruction de deux mois est prévu entre la transmission de la fiche d'incidence et le démarrage des travaux. Les résultats des inventaires peuvent également conduire à adapter les modalités d'intervention prévues dans la fiche d'incidence, notamment en ce qui concerne le calendrier des travaux, les mesures d'évitement ou de réduction, les modalités de suivi, voire, le cas échéant, à renoncer à l'opération ou à la reporter si les conditions de sa réalisation ne permettent pas de garantir un niveau de protection satisfaisant des enjeux environnementaux.	Voir l'analyse de la question n°8. La commission recommandera que l'arrêté d'autorisation prescrive les mesures nécessaires pour éviter que des organismes ne soient oubliés lors de la validation des fiches d'incidence.
Question n°10 Comment le public et les parties prenantes à la vie de la rivière (loueurs de bateaux, association de pêche) sont consultés par la police de l'eau ?	Les modalités selon lesquelles le service instructeur consulte le public ou les parties prenantes dans le cadre de l'instruction des fiches d'incidence relèvent de l'organisation de ses services et VNF n'est pas en mesure de les décrire. En ce qui concerne VNF, les usagers de la voie d'eau et les acteurs locaux concernés sont informés de la programmation des	Vois l'analyse de la question n°2.

Annexe 3 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Question de la commission	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
	opérations de dragage en amont des travaux. Cette information est notamment diffusée auprès des loueurs de bateaux, des associations de pêche, des collectivités concernées et des autres usagers lorsque les travaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de navigation ou les usages de la rivière. Les modalités d'information sont adaptées à la nature des opérations et peuvent prendre la forme de courriers, de courriels, de réunions d'information ou d'avis à la batellerie, selon les besoins.	
Question n°11 La présentation de deux "campagnes de dragage" (2027, 2032) laisse entendre que les analyses, les relevés, les campagnes de suivi et les bilans annuels tels que décrits dans le dossier d'autorisation ne seront pas réalisés tous les ans mais seulement en 2027 et en 2032. Pouvez-vous nous préciser les modalités du bilan et du suivi qui seront présentées annuellement au comité technique de suivi ?	Les années 2027 et 2032 figurants dans le dossier correspondent à une programmation prévisionnelle des opérations de dragage et ne remettent pas en cause les obligations de suivi prévues par l'autorisation environnementale. Un bilan est établi chaque année, qu'une opération de dragage ait été réalisée ou non. Lorsqu'aucun dragage n'a été effectué au cours de l'année considérée, le bilan mentionne simplement l'absence d'intervention. En revanche, les analyses de sédiments, les inventaires écologiques, les levés bathymétriques et les suivis associés sont réalisés uniquement lorsqu'une opération de dragage est programmée et qu'ils sont nécessaires à l'élaboration de la fiche d'incidence. Il n'y a donc pas lieu de renouveler ces investigations en l'absence de travaux. Les bilans annuels présentés au comité technique de suivi retracent notamment les opérations réalisées au cours de l'année, les volumes effectivement dragués, les filières de gestion des sédiments mises en œuvre, les éventuelles mesures environnementales appliquées, ainsi que tout événement particulier intervenu dans le cadre de l'exécution des opérations. Ils permettent également de rendre compte, le cas échéant, de l'absence d'intervention au cours de l'année considérée. Les bilans annuels du précédent PGPOD ont été joints au dossier de consultation du public. Ils illustrent le contenu et le niveau de détail des informations présentées au comité technique de suivi et montrent que ces bilans sont établis chaque année, indépendamment de la réalisation effective d'opérations de dragage.	La commission prend acte de la réponse de VNF et propose de remplacer la formulation « bilan annuel » par la formulation « bilan de campagne de dragage ».
Question n°12 L'étude d'impact mentionne la réalisation de relevés de frayère, l'identification de frayères potentielles à brochet à Loisy et Branges ou encore des zones de berges favorables à la reproduction de la bouvière. Pourquoi ces secteurs ne sont pas précisés ou cartographiés dans le dossier du PGPOD ?	Les secteurs mentionnés dans l'étude d'impact correspondent à des enjeux identifiés à partir des données disponibles lors de l'élaboration du dossier. Ils ont été retenus afin d'évaluer les incidences potentielles des opérations de dragage. Le PGPOD n'a pas vocation à présenter une cartographie exhaustive des frayères et des habitats favorables présents sur l'ensemble de la Seille. Une telle représentation pourrait laisser entendre, à tort, que les seuls secteurs cartographiés constituent les uniques zones de reproduction ou habitats d'intérêt présents sur le cours d'eau. Les enjeux écologiques sont donc présentés à une échelle compatible avec un document de planification. Ils sont ensuite précisés, si nécessaire, lors de l'élaboration de la fiche d'incidence de chaque opération, au regard des données les plus récentes disponibles et des caractéristiques propres au secteur concerné.	La commission prend acte de la réponse de VNF.
Question n°13 À notre demande, vous nous avez transmis les exemples de fiches d'incidence des opérations passées dont celle de de l'écluse de La Truchère de 2017. La présence d'une espèce protégée est clairement mentionnée : le castor d'Europe. Pourquoi cet élément connu n'est pas précisé dans le dossier d'étude d'impact du PGPOD ?	Contrairement à ce qui est indiqué dans cette observation, le Castor d'Europe est bien pris en compte dans l'étude d'impact. • L'état initial recense le Castor d'Europe parmi les mammifères inventoriés lors des précédentes opérations de dragage et le classe parmi les espèces protégées présentes dans le secteur d'étude. Une fiche spécifique décrit son statut réglementaire, son écologie, ses habitats, son domaine vital ainsi que les caractéristiques de ses terriers et huttes. (<i>Étude d'impact</i> , p. 79). • La synthèse des enjeux de l'état actuel de l'environnement, où le Castor d'Europe est explicitement cité parmi les espèces de mammifères protégées présentes dans le secteur d'étude, pour lesquelles un enjeu fort est retenu. (<i>Étude d'impact</i> , p. 100).	La commission confirme que la réponse à cette question figurait effectivement dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation et regrette de l'avoir occultée.

**Annexe 3 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation
environnementale relative au PGPOD de la Seille**

Question de la commission	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
	• L'analyse des incidences prend également en compte les mammifères. Elle précise que les opérations de dragage sont réalisées exclusivement depuis la voie d'eau, sans intervention sur les berges, et conclut que les mammifères ne sont pas impactés directement par les travaux. (<i>Étude d'impact</i>, p. 114). Ainsi, la présence du Castor d'Europe est bien intégrée dans l'état initial de l'environnement et prise en compte dans l'évaluation des incidences du projet.	